

que, d'après les dispositions de la loi prérappelee, les droits d'entrée sont comme suit :

Pour le froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Pour le seigle, fr. 21-50 idem.

639. — 30 DÉCEMBRE 1836. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée pour 1837*, (1) — (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de guerre, pour 1827, est fixé à 110,000 hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1837 est fixé au maximum de 12,000 hommes, qui seront mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1837.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

640. — 30 DÉCEMBRE 1836. — *Loi qui ouvre un crédit de 5,000,000 fr. au Ministre de la*

(1) Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la guerre, le 19 décembre. — Discussion le 23, adoption dans cette séance par 61 voix contre une. (*Monit.* des 20 et 24, supplément, et. 25 décembre 1836.)

Envoi au sénat le 24 décembre. — Rapport de la commission par M. de Rouillé le 27 décembre. — Discussion le 29 décembre. — Adoption dans cette dernière séance par les 32 membres présens. (*Monit.* des 25, 28 et 31 décembre.)

(2) Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la guerre le 19 décembre. — Discussion le 23. — Adoption dans cette séance par les 63 membres présens. (*Monit.* des 20 et 25 décembre 1836.)

Envoi au sénat le 24 décembre. — Rapport par M. Baré de Comogne le 27. — Adoption sans discussion le 29 décembre par 30 voix contre une. (*Monit.* des 20, 28 et 30 décembre, supplément.)

(3) Présentation par le ministre de la justice (M. Ernst) dans la séance du 20 février 1836. (*Monit.* des 21 et 25 février.)

Rapport par M. Liedts, dans la séance du 10 novembre. (*Monit.* du 13.)

Discussion à la Chambre des Représentans les 25, 26, 28 et 30 novembre. (*Monit.* des 26, 28,

Guerre pour 1837 (2). — (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Ministre de la Guerre un crédit provisoire de la somme de cinq millions de francs, pour faire face aux dépenses des mois de janvier et de février 1837.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1837.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

641. — 30 DÉCEMBRE 1836. — *Loi sur la répression des crimes et délits commis par des Belges à l'étranger* (3). — (Bull. offic., n. LXV.) (4)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'art. 7 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

29 novembre et 1^{er} décembre 1836. — Adoption dans la dernière séance par 60 voix contre 5.

Envoi au sénat le 19 décembre *Monit.* du 20. — Rapport par M. de Haussy, le 27 décembre. (*Monit.* du 28.)

Discussion le 29 décembre. (*Monit.* du 31 décembre et 1^{er} janvier 1837. — Adoption dans cette séance à l'unanimité des 28 membres présens.

(4) « De tout temps, les Belges ont considéré comme un de leurs plus beaux privilèges, le droit d'être jugés par leurs juges naturels et de ne pouvoir être livrés à des tribunaux étrangers. Déjà au moyen-âge, la plupart de nos chartes, obtenues très-souvent au prix des plus durs sacrifices, consacraient ce point de droit public, et l'histoire nous offre plus d'un exemple où les souverains de ces provinces refusèrent de livrer aux cours étrangères les Belges coupables de crimes, en offrant toutefois de les soumettre dans le pays à un jugement impartial.

» Dans la suite on s'écarta de la rigueur de ces principes, et il fut enfin admis que les grands coupables, ceux qu'on peut regarder comme ayant violé les lois fondamentales de toute société humaine, tels que les assassins et les brigands, seraient, d'après le caprice du juge de leur domi-